



VILLE DE MOLSHEIM
67120

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE MOLSHEIM - MUTZIG ET ENVIRONS**

COMMUNES RATTACHEES : ALTORF - DACHSTEIN - DINSHEIM-sur-BRUCHE - ERGERSHEIM -
GRESSWILLER - MOLSHEIM - MUTZIG - SOULTZ-les-BAINS - WOLXHEIM



VILLE DE MUTZIG
67190

COMITE-DIRECTEUR
DU 19 JUIN 2025

**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR**

1° ADMINISTRATION GENERALE

1.1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions des articles L 2121-15 et L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité-Directeur est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**1.2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
27 MARS 2025**

Voir en annexe.

2° FINANCES ET BUDGET

**2.1. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET DU COMPTE
FINANCIER UNIQUE**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié prévoit la mise en œuvre d'un Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. Cet article précise à l'alinéa 2 que les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'État par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Le CFU se substitue à la production distincte du compte administratif (CA) et du compte de gestion (CG). En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribue à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

L'adoption du CFU emporte l'obligation de mettre en œuvre le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le passage à la M57 :

- implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations,
- pose le principe de l'amortissement prorata temporis,
- permet de déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite

de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, conformément à l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, il informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A cet effet, il est proposé :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'annexe ci-jointe,
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2026 en retenant comme point de départ de l'amortissement, la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées,
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du Budget,
- de conserver dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 un vote par nature et par chapitre globalisé, avec présentation fonctionnelle développée,
- de maintenir, s'agissant d'un syndicat à la carte, l'affectation des résultats par compétence fonctionnelle, au même titre que l'affectation des contributions fiscalisées votées.

2.2. DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025

Voir en annexe.

2.3. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU MUTZIG OVALIE MOLSHEIM

Le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM ont conclu, le 9 novembre 2014, une convention de mise à disposition des installations rugbystiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau domestique et de fuel (...)* ».

Le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM vient de présenter les factures, dûment acquittées par ses soins, qui s'élèvent à **16.123,00 € T.T.C.**

En application de la convention précitée, le Comité-Directeur est ainsi amené à attribuer, au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, une subvention de 8.061,50 €, représentant 50 % des frais de gestion courante sus-mentionnés.

Par délibération N° 24-17 du 4 juillet 2024, le Comité-Directeur a accordé une subvention de 4.800 € au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, au titre d'une avance sur la contribution du SIVOM aux frais de gestions courante de l'année 2024.

Par ailleurs, et afin de faire face aux problèmes de trésorerie que rencontre l'association, il est suggéré de verser une avance sur la contribution du SIVOM à ces frais au titre de l'année 2025.

La participation correspondante proposée est égale à 50 % arrondie de la subvention totale attribuée l'année précédente, soit 4.000,00 €.

La subvention totale allouée au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM serait ainsi de 7.261,50 €, se décomposant comme suit :

- ✓ 8.061,50 €, représentant 50 % des frais de gestion courante de l'année 2024, conformément à la convention conclue, en date du 9 novembre 2014, entre le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM,
- ✓ déduction de l'avance de 4.800 €, consentie par délibération N° 24-17 du 4 juillet 2024,
- ✓ 4.000 € au titre d'une avance sur la contribution du SIVOM aux frais de gestions courante de l'année 2025.

3° DIVERS ET COMMUNICATION

*

*

*